

► **Suisse**

Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques
Nouvel article 19, al. 2 et 3 (en vigueur à partir du 01.01.2016)
(clause du distributeur unique)

2 Une entreprise¹ ne peut exploiter un film² en première projection publique³ dans les salles de cinéma ou à d'autres fins⁴ que si elle possède pour l'ensemble du territoire de la Suisse les droits pour toutes les versions linguistiques⁵ qui y sont exploitées.⁶

3 L'exploitation par des diffuseurs de programmes de télévision dans des programmes au sens de l'art. 2, let. a de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision fait exception (LRTV)⁷.

¹ « Une entreprise » se réfère à une entité juridique ou à un groupe qui à différentes entités juridiques sous une direction unique.

² Sont concernés tous les films avec une longueur de plus de 60 minutes.

³ « Première projection publique » se réfère uniquement à l'exploitation en salle. Dans le domaine des « supports physiques » et « droits online » (voir ci-dessous⁴) le distributeur doit respecter la clause du distributeur unique également dans l'exploitation de catalogues.

⁴ « Autre fins » se réfère à « supports physiques » et « droits online » (droit sur demande). La loi exige pour les domaines respectifs de « cinéma », « supports physiques » et « droits online » un seul distributeur pour toute la Suisse, qui possède les droits de toutes les versions linguistiques exploitées en Suisse. Les domaines « supports physiques » respectivement « droits online » ne peuvent pas être divisés entre distributeurs différents et doivent – comme pour le cinéma – être accordés comme droits exclusifs.

⁵ Ne concerne pas seulement les langues nationales officielles (allemand/français/italien/romanche), mais aussi toutes les versions linguistiques exploitées en Suisse, et notamment aussi les langues originales.

⁶ L'art. 19 al. 2 s'applique à tous les contrats conclus à partir du 01.01.2016. Pour les « output-deals » qui ont été conclus avant le 01.01.2016, l'ancien droit s'applique si les titres des films sur lesquels portait l'output-deal étaient déterminables au moment de la conclusion du contrat. Le nouvel droit s'applique par contre si les titres des films n'étaient pas déterminables lors de la conclusion du contrat.

⁷ Le libellé de l'art. 2, let. a (LRTV) est le suivant : « programme : une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général » ; les programmes dits linéaires sont ainsi exclus de la clause du distributeur unique. Pour l'application de l'art. 19 al. 2 de la loi sur le cinéma ce que l'on appelle 7 days catch-up d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle free-tv est assimilé au programme linéaire en ce qui concerne ses propres programmes.